



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Gestion collective des personnels du 1^{er} degré public

Affaire suivie par :
Dominique CAILLOT
Tél : 03 86 21 70 18
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 NEVERS cedex

Nevers, le 26 mars 2025

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et messieurs les IEN
pour information

Mesdames et messieurs
les enseignants du premier degré
pour attribution

Objet Recrutement des professeurs des écoles au 1^{er} septembre 2025 par inscription sur liste
d'aptitude

Références Décret n° 90-680 du 1^{er} août modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à valorisation des
parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la
Jeunesse et de la Vie associative parues au BOEN spécial n°7 du 19 décembre 2024
Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation
des parcours professionnels des personnels enseignants du premier degré (conseil social
d'administration du 7 février 2025).

Le dispositif d'intégration par liste d'aptitude dans le corps de professeur des écoles étant reconduit au
titre de l'année scolaire 2025-2026, j'ai l'honneur de vous en préciser ci-dessous les modalités.

Personnels concernés

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs titulaires qui justifient au 1^{er} septembre 2025, de cinq
années de services effectifs en qualité d'instituteur. Toutes les candidatures des instituteurs remplissant
cette condition de services effectifs sont recevables quelle que soit la position dans laquelle ils se
trouvent, y compris les enseignants en disponibilité et congé parental.

L'intégration des candidats retenus dans le corps des professeurs des écoles est prononcée au 1^{er} septembre 2025 sous réserve de l'installation effective du candidat.

Classement

L'IA-DASEN examine les candidatures en prenant en compte les éléments de classement suivants :

- l'ancienneté générale de services au 31 août 2025,
- la valeur professionnelle,
- l'exercice de fonctions spécifiques (direction d'école ou affectation en éducation prioritaire).
- la possession de diplômes universitaires ou professionnels.

Constitution du dossier de candidature

Les candidats constitueront un dossier qui doit comprendre :

- une demande manuscrite, datée et signée par le candidat,
- une fiche de renseignements dûment complétée (jointe en annexe 2),
- les photocopies des diplômes universitaires ou de leurs équivalences,
- les photocopies des diplômes professionnels.

Ce dossier est à déposer au secrétariat de l'IEN de circonscription pour le **9 mai 2025**.

Il sera transmis par l'IEN à la DOSEP – 1^{er} degré pour le 16 mai 2025.

Procédure d'intégration

La liste des candidats retenus par l'IA-DASEN sera établie en **fonction du contingent départemental**.

Les agents seront informés du résultat par transmission de l'arrêté individuel de promotion et par affichage des promus en DSDEN.

Les instituteurs retenus seront nommés et titularisés à compter du 1^{er} septembre 2024 en qualité de professeur des écoles. Ils continueront d'exercer les mêmes fonctions et conserveront leur affectation.

Cette circulaire doit être portée à la connaissance de tous les enseignants en fonction dans les écoles ou établissements y compris les personnels assurant un remplacement.

A/ vous,



Pascale NIQUET-PETIPAS

PJ : 2

- Annexe 1 : tableau comparatif des grilles indiciaires
- Annexe 2 : fiche de renseignements

**TABLEAU COMPARATIF ENTRE LES GRILLES INDICIAIRES
DES PROFESSEURS DES ÉCOLES ET INSTITUTEURS**

| <u>Échelons</u> | <u>Indices instituteurs</u> | <u>Indices professeurs des écoles</u> |
|------------------------|------------------------------------|--|
| 6 | 413 | 497 |
| 7 | 422 | 524 |
| 8 | 443 | 562 |
| 9 | 464 | 595 |
| 10 | 498 | 634 |
| 11 | 538 | 678 |

Ce comparatif est établi sur la base d'un traitement d'adjoint, sans tenir compte des bonifications indiciaires liées à l'emploi. Le classement dans le corps des P.E. se fait à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur.

